

et ils ont droit également d'abattre le gibier pour leur consommation en tout temps.

Il est loisible à tout franc-mineur de délimiter un emplacement minier mesurant 1,500 pieds carrés, de forme aussi rectangulaire que possible, le bornant au moyen de deux poteaux, 1 et 2, dans le sens de la veine, distants d'au plus 1,500 pieds. Sur le poteau n° 1 seront affichés le nom du réclamant et de l'emplacement, la date, la direction, d'après la boussole, du poteau n° 2, et le nombre de pieds, (sur les 1,500 de largeur) qui se trouvent sur la gauche et sur la droite de cette ligne. Ces renseignements doivent aussi être fournis au greffier des mines. Il doit indiquer la ligne en encochant le tronc des arbres sur son parcours, ou par le moyen de jalons, et il doit placer un poteau à l'endroit où il a découvert la roche "en place," en un point aussi rapproché que possible des quatre angles de l'emplacement. Il a droit à tous les minéraux sur l'emplacement. La demande ne peut être reçue sans une déclaration assermentée que le minéral a été trouvé en place sur la concession. Une délimitation faite un dimanche ou jour de fête n'est pas, par le fait, nulle. Lorsque, par suite de la nature du terrain, l'emplacement ne peut être délimité de cette manière, des poteaux doivent être plantés aussi rapprochés que possible, et la direction et la distance en être enregistrées. Le franc-mineur devra faire enregistrer par le greffier des mines son droit à tel emplacement ; et cela dans le laps de 15 jours, si le bureau se trouve dans un parcours de 10 milles, un délai d'une journée étant accordé pour tous les dix milles supplémentaires. Un droit inscrit par erreur dans un district, peut être enregistré à nouveau dans le district dont il dépend, et l'enregistrement pourra porter la date de la première inscription. Si l'inscription est présentée lorsque le greffier est absent de son bureau, le requérant a droit d'exiger que la date de la présentation soit mentionnée. Le droit peut être conservé d'une année à l'autre en obtenant du commissaire des mines d'or, ou du greffier des mines, un certificat constatant que des travaux ont été exécutés sur l'emplacement d'une valeur de \$100. Un franc-mineur ou plusieurs francs-mineurs associés et propriétaires d'emplacements voisins, peuvent les exploiter en bloc, et se faire remettre des certificats portant sur tous les emplacements en considération des travaux exécutés sur un seul de ces emplacements. Un franc-mineur peut, au lieu de se décharger de cette obligation sous forme de travaux, payer directement les \$100 au greffier des mines. Toute contestation relative aux titres se juge d'après le rang d'ancienneté.

Aucun franc-mineur ne peut être porteur (si ce n'est par voie d'achat) de plus d'un titre ou "claim", relatif à une même veine ou à un même filon, mais, par voie de concession, il peut être porteur d'un titre, ou droit dans toute veine ou toute filon distinct. Il peut renoncer à son titre en donnant avis par écrit au greffier, ou recorder, et il peut enlever son outillage et le minerai qui a été extrait. Il ne lui est pas permis de délimiter à neuf la même concession (ou une concession qu'il n'a pas fait inscrire dans le temps voulu) sans la permission écrite du commissaire des mines d'or.

Le filon que l'on découvre dans un tunnel construit pour l'exploitation d'un filon peut être délimité comme concession minière et mis de record par le propriétaire. Le droit du franc mineur dans sa concession minière est considéré droit mobilier.

Le porteur légitime d'un claim minier peut obtenir de la couronne une concession, moyennant la somme de \$500 payée au gouvernement, après